

# STATUTS

## ARTICLE 1 - OBJET

L'association dite Roller Skating Dijon Bourgogne (RSDB), fondée le 27 juin 1995 conformément aux dispositions de la loi du 01 juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS).

## ARTICLE 2 - SIEGE

Elle a son siège au 12 rue Jules Violle, 21000 DIJON. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 3 - DUREE ET DECLARATION

Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture de Côte d'Or sous le numéro 2129512575 le 07 juillet 1995 et publiée au Journal Officiel du 02 août 1995.

## ARTICLE 4 - BUT

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir les disciplines organisées sous l'égide de la FFRS.

## ARTICLE 5 - MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses comités et de ses organes déconcentrés.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.



## ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. Elle peut comprendre des licenciés, des adhérents et des membres d'honneur.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise au règlement de l'adhésion annuelle, le Comité Directeur pouvant refuser une adhésion.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

### 6.1 - Licenciés

Est licencié chaque membre détenteur d'une licence fédérale prise par le club pour l'année en cours et ayant versé une adhésion ainsi que la cotisation forfaitaire due au titre de la licence fédérale.

Ce statut permet de voter à l'Assemblée Générale, dans les conditions de l'article 9, ainsi que d'être membre du Comité Directeur et du Bureau.

### 6.2 - Adhérents

Est adhérente toute personne souhaitant participer à la vie de l'association et ayant versé une adhésion. Ce statut ne permet ni de voter à l'Assemblée Générale, ni d'être membre du Comité Directeur ou du Bureau.

### 6.3 - Membres d'honneur

Le titre de Président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

## ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

**La qualité de membre se perd :**

- Par la démission ou le non renouvellement de l'adhésion.
- Par la radiation pour non-paiement de cotisation ou l'exclusion pour faute grave, prononcées par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à s'acquitter des sommes dues ou à fournir des explications sur la faute qui lui est reprochée.
- Par le décès.

Les membres démissionnaires radiés ou exclus sont tenus au paiement de l'adhésion échue et des cotisations de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, des cotisations réglées.



## ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association s'engage notamment :

- A s'affilier à la Fédération Française de Roller Sports et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés.
- A veiller à ce que ses pratiquants soient licenciés auprès de la FFRS.
- A assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant l'intéressé avant toute sanction et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense.
- A s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne.
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- A veiller au respect de son obligation générale de prudence et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents.

## ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des adhérents disposant d'une licence délivrée par la FFRS pour la saison en cours.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique ou par lettre adressée par le Président, ou son mandataire, aux membres la composant.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée.

Chaque membre de plus de 16 ans, ayant une licence depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations, dispose d'une voix. Les membres d'honneur et les adhérents non licenciés ne disposent pas du droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé via un pouvoir remis à un autre membre licencié et limité à 2 par personne.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.



## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE : PREROGATIVES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle vote les montants de l'adhésion et des cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés, ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 11 - COMITE DIRECTEUR : COMPOSITION

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 à 9 membres, élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de 4 années, par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres ayant le droit de vote.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres ayant une licence depuis plus de 6 mois et étant à jour de leurs adhésion et cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne membre ayant une licence depuis plus de 6 mois et âgée de 18 ans au moins. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un quart des membres du Comité Directeur, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.



## ARTICLE 12 - COMITE DIRECTEUR : REUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres.

La présence de 2 membres minimum est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Les collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

## ARTICLE 13 - COMITE DIRECTEUR : PREROGATIVES

Dès son élection, le Comité Directeur désigne en son sein un Président qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

**A ce titre, le Comité Directeur peut notamment et de façon non limitative :**

- Déterminer les orientations de l'association.
- Etablir et modifier le règlement intérieur.
- Etablir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier.
- Procéder à des emprunts.
- Prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche, ...).
- Déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres.



## ARTICLE 14 - BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois dans l'année, à l'initiative du Président ou d'un de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Comité Directeur.

### **Le Président, notamment :**

- Est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.
- Est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte.
- Préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales.
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.

### **Le Secrétaire, notamment :**

- Veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du Bureau et Comité Directeur et la correspondance.
- Tient le registre des membres de l'association. Sur accord du Président, il peut saisir les licences et conserver les archives.

### **Le Trésorier, notamment :**

- Est dépositaire des fonds de l'association.
- Procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau ou du Comité Directeur.
- Tient le livre des comptes.
- Encaisse les cotisations et les adhésions.
- Rédige les bilans et comptes-rendus financiers.
- Fait fonctionner les comptes bancaires.



## ARTICLE 15 - RESSOURCES

**Les ressources annuelles de l'association comprennent :**

- Les cotisations et adhésions versées par ses membres.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Comité Directeur qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

## ARTICLE 16 - COMPTABILITE ET OBLIGATIONS FINANCIERES

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.



## ARTICLE 17 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des licenciés de l'association et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au moins de la moitié de ses membres présents ou représentés, ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents, ayant le droit de vote.

Les délibérations de cette Assemblée Générale sont prises aux deux tiers des voix des membres présents, ayant le droit de vote. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la FFRS, soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## ARTICLE 18 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion à l'association vaut adhésion à toutes ses dispositions.





## ARTICLE 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer, à la Préfecture ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Sports, dans un délai de 3 mois, les déclarations concernant :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue ?, le ?, sous la présidence de M. Christian LIABOT.

Pour le Comité Directeur de l'association :

### Le Président :

Nom : LIABOT

Prénom : Christian

Profession : Sophrologue

Adresse : 6, rue de la Fontaine Saint Anne, 21000 DIJON

Date :

Signature :

### Le Secrétaire:

Nom : HARDY

Prénom : Pierre Emmanuel

Profession : Enseignant

Adresse : 7, rue de l'ancien hôpital, 21220 GEVREY CHAMBERTIN

Date :

Signature :

